



Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
Henry Robert MARC-CHARLES
Major Forces Armées d'Haïti

142ème Année No. 79

PORT-AU-PRINCE

Lundi 28 septembre 1987

SOMMAIRE

- * Décret modifiant les structures actuelles de la Direction Générale des Impôts de manière qu'elle puisse remplir efficacement le rôle qui lui est dévolu au sein de l'Administration Publique.
- * Décret adoptant de nouvelles dispositions légales sur la patente de façon à concilier les intérêts du Fisc avec ceux des contribuables.
- * Décret, revisant les dispositions légales sur la Carte d'Identité.

LIBERTE EGALITE FRATERNITE
REPUBLIQUE D'HAÏTI

DECRET

CONSEIL NATIONAL DÉ GOUVERNEMENT

Henri Namphy
Lieutenant-Général FAd'H,
Président
Williams Regala,
Colonel FAd'H,
Luc D. Hector,
Membres

Vu les articles 285, 285-1, de
la Constitution;

Vu la proclamation du 7 février
1986 du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 7 février 1986
portant dissolution de la Chambre Legis-
lative;

Vu le Message en date du 13 avril
1987 annonçant la nouvelle composition
du Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 10 juillet 1980 sur
l'Organisation de l'Administration
Générale des Contributions;

Vu la Loi du 6 septembre 1982
définissant l'Administration Publique
Nationale;

Vu la Loi du 19 septembre 1982
sur le Statut Général de la Fonction
Publique;

Vu la Loi du 22 août 1983 créant
le Bureau dénommé "Fichier Fiscal";

Vu le Décret du 21 janvier 1985
créant la Direction Générale des Impôts;

Vu le Décret du 13 mars 1987 relatif
à l'Organisation du Ministère de l'Econo-
mie et des Finances;

Considérant qu'il importe de modi-
fier les structures actuelles de la
Direction Générale des Impôts de manière
à ce que celle-ci puisse remplir effica-
cement le rôle qui lui est dévolu au
sein de l'Administration Publique;

Sur le rapport du Ministre de
l'Economie et des Finances;

Et après délibération en Conseil
des Ministres;

D E C R E T E

CHAPITRE I

DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

ARTICLE 1

La Direction Générale des Impôts (DGI) est un service déconcentré du Ministère de l'Economie et des Finances. Elle fonctionne suivant les dispositions du présent Décret.

ARTICLE 2

La Direction Générale des Impôts a pour attributions essentielles:

- de mettre en application les Lois Fiscales
- de percevoir les impôts, taxes, droits et autres revenus de l'Etat
- d'administrer le séquestre, la faillite et les biens des successions vacantes
- d'enregistrer les actes et documents désignés par la Loi
- de recevoir les fonds destinés à la Caisse des Dépôts et Consignations
- de gérer les biens du domaine privé de l'Etat
- de représenter l'Etat en justice

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ORGANIQUES

ARTICLE 3

La Direction Générale des Impôts comprend:

- Une Direction Générale et les Directions Administrative et Techniques suivantes:

- La Direction de l'Administration
- La Direction des Opérations
- La Direction de la Perception
- La Direction de la Vérification
- La Direction des Affaires Juridiques
- La Direction du Domaine
- La Direction de l'Enregistrement et de la Conservation Foncière

A. DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 4

La Direction Générale est l'unité principale de la Direction Générale des Impôts, qui veille au bon fonctionnement des Directions Administrative et Techniques. Elle est placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire qui porte le titre de Directeur Général.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général peut être assisté d'un maximum de trois Directeurs Généraux Adjoints.

ARTICLE 5

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Adjoints sont nommés par arrêté du Président de la République conformément à l'article 142 de la Constitution.

ARTICLE 6

La Direction Générale est assistée de deux Unités-Conseil:

- une Unité de Contrôle
- une Unité Organisation et Méthodes

1. DE L'UNITE DE CONTROLE

ARTICLE 7

L'Unité de contrôle a pour attributions essentielles:

- d'appliquer la politique générale en matière de contrôle interne définie en Conseil de Direction

- procède, s'il y a lieu, à des taxations d'office
- avise la Direction des opérations de tout changement apporté aux déclarations des contribuables

2. DU SERVICE DE LA FISCALITE DES ENTREPRISES

ARTICLE 31

Le Service de la Fiscalité des Entreprises s'occupe de la vérification des entreprises sociétaires ou individuelles.

- analyse les déclarations, dossiers et bilans des entreprises à vérifier
- apporte les redressements à partir des vérifications sur pièces ou sur place
- procède s'il y a lieu, à des taxations d'office
- avise la Direction des opérations de tout changement apporté aux déclarations des contribuables.

3. DU SERVICE DES VERIFICATIONS SPECIALES

ARTICLE 32

Le Service des Vérifications Spéciales traite les dossiers des grandes entreprises dont la vérification réclame une connaissance approfondie du secteur d'activité et du système comptable en place, ainsi que les cas spéciaux de tout contribuable faisant l'objet de vérifications approfondies sur l'ensemble de ses activités.

4. DU SERVICE DE LA REVISION ET DES RECLAMATIONS

ARTICLE 33

Le Service de la Révision et des Réclamations vérifie la qualité des dossiers de vérification. Il veille à ce que les dispositions légales évoquées par les vérificateurs soient appliquées

de façon uniforme juste et équitable. Il peut remettre en cause les documents et les chefs de redressement, et solliciter des clarifications. Il s'assure que toutes les procédures légales et administratives ont été suivies et que les techniques de vérification appropriées ont été appliquées. Il reçoit et étudie les dossiers qui font l'objet d'une réclamation et examine les raisons évoquées par le contribuable. Il fait les suggestions appropriées au Directeur de la vérification.

e) DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARTICLE 34

La Direction des Affaires Juridiques assure les services juridiques de la DGI. Elle collabore à la préparation des projets de Lois fiscales. Elle effectue toutes études relatives à l'application des textes de Loi, à leur conformité aux Lois existantes. Elle donne son avis sur toutes questions soumises à son examen et sur tous litiges nés de l'application des lois fiscales opposant la DGI aux contribuables. Elle exécute les décisions de justice relatives au Séquestre et à la faillite, ainsi que toutes décisions intéressant l'Etat.

ARTICLE 35

La Direction des Affaires Juridiques comprend trois services:

- le Service de la Législation fiscale
- le Service du Contentieux
- le Service du Séquestre

1. DU SERVICE DE LA LEGISLATION FISCALE

ARTICLE 36

Le Service de la Législation Fiscale analyse la législation fiscale propose

des modifications à apporter aux lois existantes, vérifie si les lois nouvellement adoptées sont opérationnelles et prépare les recommandations, suggestions, opinions de la DGI sur les projets de lois fiscales.

2. DU SERVICE DU CONTENTIEUX

ARTICLE 37

Le Service du Contentieux conseille et définit la position de la DGI sur les litiges et les problèmes nés de l'application de la législation fiscale. Il enregistre et catégorise les litiges et leur fréquence. Il assiste le Directeur Général dans la représentation de l'Etat en justice.

3. DU SERVICE DU SEQUESTRE

ARTICLE 38

Le Service du Séquestre est responsable de l'exécution des décisions de justice relatives au séquestre et à la faillite.

f) DE LA DIRECTION DU DOMAINE

ARTICLE 39

La Direction du Domaine contrôle les biens du Domaine privé de l'Etat. Elle est responsable de leur évaluation, de leur estimation. Elle fait des recommandations au sujet de leur vente, leur cession et leur acquisition. Elle procède ou fait procéder à des opérations cadastrales pour la délimitation des terrains de l'Etat. Elle contrôle les rentrées des propriétés de l'Etat, données à titre de bail à ferme, de loyers, de cessions. Elle effectue les opérations d'arpentage pour le compte de l'Etat. Elle met en application les procédures relatives à la vacance des biens et successions.

ARTICLE 40

La Direction du Domaine comprend deux services:

- le Service de l'Arpentage
- le Service de Fermage

1. DU SERVICE DE L'ARPENTAGE**ARTICLE 41**

Le Service de l'Arpentage effectue les relevés topographiques et cadastraux pour le compte de l'Etat, établit après autorisation du Directeur du Domaine les liaisons avec les autres Organismes Publics opérant dans le même champ d'activités.

2. DU SERVICE DE FERMAGE**ARTICLE 42**

Le Service de Fermage est responsable de l'inventaire des biens du domaine privé de l'Etat. Il les cède à titre de bail à ferme, de cession de vente et d'acquisition.

**g) DE LA DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT
ET DE LA CONSERVATION FONCIERE****ARTICLE 43**

La Direction de l'Enregistrement et de la Conservation Foncière a pour attributions essentielles d'enregistrer et de transcrire sur les registres destinés à cet effet, les actes et documents désignés par la Loi.

ARTICLE 44

La Direction de l'Enregistrement et de la Conservation Foncière comprend trois services:

- le Service de l'Enregistrement
- le Service de la Conservation Foncière
- le Service des Archives et Recherches

1. DU SERVICE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 45

Le Service de l'Enregistrement consigne les actes civils, judiciaires, hypothécaires et autres désignés par la loi, dans les registres officiels prévus à ces fins.

2. DU SERVICE DE LA CONSERVATION FONCIERE

ARTICLE 46

Le Service de la Conservation Foncière détient dans ses archives les actes civils et judiciaires enregistrés à la DGI. Il produit sur demande de toute personne compétente, à partir de répertoires et supports d'information, les documents préalablement enregistrés et pour lesquels les droits prévus sont acquittés.

3. DU SERVICE DES ARCHIVES ET RECHERCHES

ARTICLE 47

Le Service des Archives et Recherches a la garde de tous les documents relatifs à l'enregistrement et à la Conservation Foncière.

C. DES SECTIONS

ARTICLE 48

Les Services des Directions Administrative et Techniques sont organisés en Sections suivant les besoins de l'Administration.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS D'ABROGATION

ARTICLE 49

Le présent Décret abroge toutes Lois ou Dispositions de Lois, tous Décrets ou Dispositions de Décrets, tous Decrets-Lois ou Dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Economie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 septembre 1987, An 184ème de l'Indépendance.

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H,
Président
Williams Regala, Général de Brigade FAd'H,
Membre

Me. Luc D. HECTOR
Membre

PAR LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Le Ministre de l'Economie
et des Finances:
Leslie DELATOUR

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Défense Nationale:
Williams REGALA, Général de Brigade FAd'H

Le Ministre de l'Information et
de la Coordination a.i.:
Me. Gérard C. NOEL

Le Ministre du Commerce et
de l'Industrie:
Mario CELESTIN

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications:
Ing. Jacques JOACHIM, Colonel FAd'H

Le Ministre des Affaires Sociales:
Me. Gérard C. NOEL

Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Cultes:

Hérard ABRAHAM, Colonel FAd'H

Le Ministre de la Justice:
Me. François SAINT-PLEUR

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports:
Patrice DALENCOUR

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population:
Dr. Jean VERLY,

Lieutenant-Colonel FAd'H
Le Ministre de l'Agriculture,
des Ressources Naturelles et
du Développement Rural:

Agr. Gustave MENAGER

Le Ministre Sans Portefeuille:
Jean R. CONDE